PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2021-DDT-405 en date du 3 juin 2021
portant prorogation du délai d'approbation
du plan de prévention des risques d'inondation
Clain aval – section Dissay / Beaumont Saint-Cyr

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment :

- ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-1019 de la préfète du département de la Vienne en date du 22 juillet 2016 approuvant la stratégie locale de prévention du risque d'inondation ;

Vu la convention-cadre du PAPI d'intention du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne aval (de Valdivienne à Châtellerault) en date du 27 mars 2018 ;

Vu la décision n°F-075-17-P-0154 en date du 21 décembre 2017 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondation du secteur Clain aval entre Dissay et Châtellerault ;

Vu le décret du 15/01/2020 pourtant nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires ;

Considérant que le tronçon du Clain aval de Dissay à Beaumont Saint-Cyr se situe sur un territoire à enjeux fortement impacté lors des dernières crues connues et notamment celle de 1982 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19 , notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le plan de prévention ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 19 juillet 2021 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de permettre de mener à bien la procédure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Prolongation du délai de prescription

Le délai du plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'inondation par débordement de la rivière Clain pour les communes de Dissay et Beaumont Saint-Cyr est prorogée de 18 mois soit jusqu'au 19 janvier 2023.

Article 2 : Dispositions applicables

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques inondation, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 ainsi qu'au président de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies concernées et au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.
Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr).

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Châtellerault
- M. le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur de la DDT

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires ,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS